

**Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-193 du 17 mai 2024
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024 - 2025
dans le département de l'Essonne**

La Préfète de l'Essonne

- VU** le code de l'Environnement, livre IV; titre II et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 ;
- VU** le code de l'Environnement, les articles R.424-4 à R.424-8 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vènerie, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisane de chasse ;
- VU** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté cadre n°2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2023-DDT-SE-223 du 6 juin 2023 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 5 avril 2024 ;
- VU** l'absence de remarque émise lors de la consultation du public du 12 avril au 2 mai 2024 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 15 SEPTEMBRE 2024 au 28 FÉVRIER 2025

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2025.

ARTICLE 2 -

1° - Les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

* du 15 SEPTEMBRE 2024 au 31 OCTOBRE 2024 : de 9 heures à 18 heures,

* du 1^{er} NOVEMBRE 2024 au 15 JANVIER 2025 : de 9 heures à 17 heures,

* du 16 JANVIER 2025 au 28 FÉVRIER 2025 : de 9 heures à 18 heures.

2° - Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants, pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

* la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse,

* la chasse à tir, à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,

* la chasse à courre,

* la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,

* la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué, du vison d'Amérique et de la fouine.

Il est rappelé que par « de jour », on entend le temps qui commence une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après l'heure légale de son coucher.

3° - La chasse au gibier d'eau à la passée n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après la coucher du soleil.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuril	1 ^{er} juin 2024	28 février 2025	<i>Voir conditions particulières dans les articles 4 et 5</i>
Daim	1 ^{er} juin 2024	28 février 2025	<i>Voir conditions particulières dans les articles 4 et 5</i>
Cerf	1 ^{er} septembre 2024	28 février 2025	<i>Voir conditions particulières dans les articles 4 et 5</i>
Sanglier	1 ^{er} juin 2024	31 mai 2025	<i>Voir conditions particulières dans les articles 4 et 6</i>
Lièvre	15 septembre 2024	24 novembre 2024	<i>L'espèce lièvre (Leporem) est soumise à un plan de chasse.</i>
Perdrix grise	15 septembre 2024	24 novembre 2024	

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	
Perdrix rouge	15 septembre 2024	31 janvier 2025	
	15 septembre 2024	28 février 2025	Pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
Faisan	15 septembre 2024	31 janvier 2025	Le faisan commun (<i>Phasianus colchicus</i>) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2024-2025 approuvé par arrêté spécifique.
	15 septembre 2024	28 février 2025	Le faisan commun (<i>Phasianus colchicus</i>) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2024-2025 approuvé par arrêté spécifique. 28 février pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
OISEAUX de PASSAGE & GIBIER D'EAU	fixé par arrêté ministériel (selon article R. 424-9 du code de l'environnement)	fixé par arrêté ministériel (selon article R. 424-9 du code de l'environnement)	<u>Mesures spécifiques à la bécasse :</u> La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier, avant l'ouverture générale de la chasse (tir d'été) peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'ouverture spécifiques.

ARTICLE 4 - Mesures spécifiques au grand gibier -

Les dispositions définies à l'article L. 424-15 du code de l'environnement doivent être appliquées par tous les participants, y compris les accompagnateurs, des actions de chasse (en particulier les battues de grand gibier) :

« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ; »

Le tir des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de chasse, la FICIF transmet à la direction départementale des territoires (DDT) au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 5 - Mesures spécifiques aux cervidés -

Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Six types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes jusqu'à 14 pointes et cerf mulet), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguette, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche, mâle ou femelle, de moins de 1 an) et CR (cerf mâle portant des bois de 15 pointes et plus et cerf mulet).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. La mesure se fait du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.

Le tableau ci-dessous précise le type de bracelet qui peut être utilisé pour les différents types d'animaux :

Bracelet	Type d'animal						
	cerf mâle portant des bois de 15 pointes et plus et cerf mulet	cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes, jusqu'à 14 pointes et cerf mulet	cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes	daguette, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller	jeune cerf mâle de moins de 1 an	jeune cerf femelle de moins de 1 an	cerf élaphe femelle
CR	O	O	O	O	O	N	N
C2	N	O	O	O	O	N	N
C1	N	N	O	O	O	N	N
DAG	N	N	N	O	O	N	N
JCB	N	N	N	N	O	O	N
CEF avant le 1er janvier	N	N	N	N	N	O	O
CEF après le 1 ^{er} janvier	N	N	N	N	O	O	O

O : il est possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

N : il n'est pas possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

Dans le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif accidentel d'un cerf élaphe : si un Cerf élaphe mâle C2 est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu, dans la limite maximale de douze cors, devra, avant son transport et après constat des agents de l'OFB ou d'un agent autorisé à constater les infractions à la police de la chasse, être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

De la même façon, si un Cerf élaphe de récolte (CR) est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C2, l'animal abattu, dans la limite maximale de seize cors, devra, avant son transport et après constat des agents de l'OFB ou d'un agent autorisé à constater les infractions à la police de la chasse être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C2).

Ces mesures sont des systèmes dérogatoires qui n'excluent pas les procédures administratives et judiciaires.

Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et l'espèce cerf élaphe ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel de tir d'été.

Tout animal prélevé en tir d'été sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Les trophées, ainsi qu'une demi-mâchoire inférieure des cerfs mâles des classes cerf élaphe mâle de moins de 10 cors (C1) et cerf élaphe mâle de plus de 10 cors (C2) prélevés au cours de la campagne de chasse devront obligatoirement être présentés à la FICIF. Certains pourront être exposés à l'initiative de la FICIF. Cette mesure ne concerne pas les daguets.

Sur l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes, le maxillaire inférieur entier de chaque animal prélevé et préparé proprement de l'espèce cerf élaphe est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse, dans le but de mieux caractériser la population présente sur cette unité de gestion. Ce dispositif est à réévaluer à la fin de la saison cynégétique.

Les comptes rendus de tir sont adressés, par retour de la fiche de prélèvement journalier, à la FICIF, sous 48 heures, par voie postale (B.P. 46 - 78512 RAMBOUILLET CEDEX) ou via le site internet de la FICIF, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale.

Pour chaque cerf élaphe coiffé, deux photographies, l'une de face et l'autre de profil de l'animal prélevé, faisant apparaître entièrement la tête et le trophée, est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse via l'espace adhérents.

ARTICLE 6 - Mesures spécifiques au sanglier -

À compter du 1^{er} juin 2024 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024 : sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été intégré dans leur plan de chasse). Les demandes d'autorisation de tir du sanglier, conformes à l'imprimé ci-annexé, devront être adressées au service environnement de la DDT, conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service environnement de la DDT, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

- Dans les communes « points noirs » sanglier (ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ARRANCOURT, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BLANDY, BOIGNEVILLE, BOIS-HERPIN, BOISSY-LA-RIVIERE, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-LE-SEC, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOULLAY-LES-TROUX, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTERVILLIERS, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BOUVILLE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BROUY, BRUYERES-LE-CHATEL, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHALO-SAINT-MARS, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPCUEIL, CHAMPMOTTEUX, CHATIGNONVILLE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, CHEPTAINVILLE, CHEVANNES, CORBEIL-ESSONNES, CORBEUSE, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, COURSON-MONTELOUP, DANNEMOIS, D'HUISON-LONGUEVILLE, DOURDAN, DRAVEIL, ECHARCON, EGLY, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, LA FERTE-ALAIS, FLEURY-MEROGIS, FONTAINE-LA-RIVIERE, FONTENAY-LES-BRIIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, LA FORET-LE-ROI, LA FORET-SAINTE-CROIX, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GOMETZ-LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, LES GRANGES-LE-ROI, GRIGNY, GUIBEVILLE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, JANVRY, LARDY, LEUDEVILLE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LIMOURS, LINAS, LISSES, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-BEAUCE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MAUCHAMPS, MENNECY, LE MEREVILLOIS, MEROBERT, MESPUITS, MILLY-LA-FORET, MOIGNY-SUR-ECOLE, LES MOLIERES, MONDEVILLE, MONNERVILLE, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-SEINE, NAINVILLE-LES-ROCHES, LA NORVILLE, NOZAY, OLLAINVILLE, ONCY-SUR-ECOLE, ORMOY, ORMOY-LA-RIVIERE, ORSAY, ORVEAU, PECQUEUSE, LE PLESSIS-PATE, PLESSIS-SAINT-BENOIST, PRUNAY-SUR-ESSONNE, PUISELET-LE-MARAIS, PUSSAY, RICHARVILLE, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, ROINVILLIERS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-PIERRE-DU-PÉRRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-VRAIN, SAINT-YON, SAULX-LES-CHARTREUX, SERMAISE, SOISY-SUR-

ECOLE, SOUZY-LA-BRICHE, CONGERVILLE-THIONVILLE, TIGERY, TORFOU, VALPUISEAUX, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, VAUHALLAN, VAYRES-SUR-ESSONNE, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VIDELLES, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLECONIN, LA VILLE-DU-BOIS, VILLEJUST, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, VILLIERS-LE-BACLE, LES ULIS) : en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et les remises boisées contiguës. Des minimas par territoire peuvent être appliqués.

- Dans les autres communes : à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).

- du 15 août à l'ouverture générale : sur l'ensemble du département, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sans aucune formalité (comme en période générale de la chasse).

du 1^{er} mars jusqu'au 31 mars 2025 : sur l'ensemble du département, sauf dans les zones Natura 2000, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant.

du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 mai 2025 : la chasse du sanglier peut être pratiquée, en plaine, à l'affût ou à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, uniquement pour la protection des semis, pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 7 - Sécurité à la chasse -

Les mesures générales ci-après complètent les mesures spécifiques prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Sauf pour les personnes habilitées par la société nationale des chemins de fer français (SNCF) ou le réseau ferré de France (RFF) dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 8 - En forêt de Sénart, classée « forêt de protection » par décret n°95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 9 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier
- la chasse du lapin de garenne dans les communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale, telles que définies page 32 des « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) énoncé dans les visas.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, les maires des communes de l'Essonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LA PRÉFÈTE



Frédérique CAMILLERI